

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT PRONONCE LE 19 juin 1998
1 ère CHAMBRE

DEMANDEURS

SARL CINCOM SYSTEMS FRANCE 13 AVE DE LA PORTE
D'ITALIE 75640 PARIS CEDEX 13

comparant par Me ALTERMAN 16 AV DE L OPERA 75001
PARIS 1er ET PAR Me Alain BENSOUSSAN 29 RUE DU COL
PIERRE AVIA 75508 PARIS CEDEX 15

STE CINCOM INTERNATIONAL OPERATIONS INC 2300
MONTANA AVENUE CINCINATI OHIO ETATS UNIS 45211
USA

comparant par Me ALTERMAN 16 AVE DE L'OPERA 75001
PARIS 1er ET PAR Me Alain BENSOUSSAN 29 RUE DU COL
PIERRE AVIA 75508 PARIS CEDEX 15

DÉFENDEURS

SA GKN GLAENZER SPICER 100 AVE VANDERBILT
78955 CARRIERES SOUS POISSY

comparant par Cabinet MONTA 7 rue d'Arcole 75004 PARIS
IVème et par Me CABINET BIGNON ET LEBRAY 14 RUE
PERGOLESE 75116 PARIS

SA SYNTAX PROCESSING FRANCE RUE DE L'ANCIEN
MARCHE 92800 PUTEAUX

comparant par Me Nicole DELAY PEUCH 29 Bld Victor 75015
PARIS et par SCP DERRIENNIC

LE TRIBUNAL AYANT LE 23 avril 1998 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE LE 19 juin 1998, ET CE JOUR, APRES EN
AVOIR DELIBERE,

Entre

Cincom Systems France
Cincom International Operations Inc
et

GKN Glaenzer Spicer
Syntax Processing France

EXPOSE DES FAITS

La société Cincom Systems France, ci-après Cincom France, distribue en France les progiciels de la société Cincom International Operations Inc, ci-après Cincom International. Ces deux sociétés prises ensemble seront désignées ci-après par "les sociétés Cincom".

La société GKN Glaenzer Spicer, ci-après GKN, a pour activité la fabrication de pièces mécaniques pour l'automobile. Elle utilise les progiciels "Total" (gestionnaire de bases de données) et "Mantis" (aide au développement, langage de 3^{ème} génération) de Cincom.

Cette utilisation a fait l'objet d'un contrat de support et de licence d'utilisation en date du 28 octobre 1982 pour le SGBD Total DOS, du 20 novembre 1991 pour Mantis.

Le 1^{er} octobre 1996, GKN a confié son informatique en infogérance à Syntax Processing France, ci-après SPF, et en a informé Cincom le 13 septembre 1996.

Par assignation en référé du 15 avril 1997, SPF a demandé au Président du Tribunal de Commerce de Paris de dire que l'utilisation par elle des progiciels Total et Mantis au profit de GKN était licite, que les exigences de Cincom étaient non fondées et illégitimes, et d'enjoindre à Cincom, sous astreinte, de lui remettre les clés d'utilisation de Mantis.

GKN est intervenue volontairement à cette instance

Par ordonnance du 9 mai 1997, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a dit n'y avoir lieu à référé, et a pris acte de la remise des clés d'utilisation des progiciels par Cincom à GKN en contrepartie du paiement de la redevance annuelle.

PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 25 avril 1997 les sociétés Cincom ont fait assigner GKN et SPF et demandé à ce Tribunal de :

- condamner in solidum les sociétés GKN et SPF à verser à Cincom France la somme de 338.658,00 Francs HT, soit 408.421,54 Francs TTC (TVA 20,6%) augmentée des intérêts au taux légal devant courir à compter des mises en demeure du 30 décembre 1996,
- ordonner que l'indemnité devant être versée à Cincom France soit réévaluée au jour de son paiement effectif en fonction de l'évolution de l'indice Syntec, les indices de base et de référence devant être respectivement le premier, l'indice Syntec au jour de la mise en demeure du 30 décembre 1996, le second l'indice Syntec existant au jour du paiement effectif.
- condamner SPF à verser à Cincom International la somme de 100.000,00 Francs en réparation du préjudice subi par cette dernière du fait de l'utilisation sans droit ni titre des progiciels propriété de Cincom International,

- dire que les intérêts seront capitalisés en application de l'article 1154 du Code civil,
- ordonner que l'indemnité devant être versée à Cincom International soit réévaluée au jour de son paiement effectif en fonction de l'indice Syntec, les indices de base et de référence devant être respectivement le premier l'indice Syntec au jour de la mise en demeure du 30 décembre 1996, le second l'indice Syntec existant au jour du paiement effectif,
- ordonner à SPF d'avoir à cesser toute utilisation sans droit ni titre des progiciels Total et Mantis propriété de Cincom International sous astreinte de 20.000,00 Francs par jour de retard devant courir à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,
- ordonner la publication du jugement à intervenir uniquement dans le cas où il serait fait droit aux demandes des sociétés Cincom dans 10 journaux au choix de Cincom France à titre de complément de dommages et intérêts aux frais avancés par les sociétés GKN et SPF engagées in solidum sans que de tels frais ne puissent excéder la somme de 200.000,00 Francs HT augmentée de la TVA au taux en vigueur au jour du présent jugement, -
- ordonner l'exécution provisoire du présent jugement uniquement dans le cas où il serait fait droit aux demandes des sociétés Cincom sans constitution de garanties et nonobstant toute voie de recours,
- condamner in solidum les sociétés GKN et SPF aux entiers dépens,
- condamner les sociétés GKN et SPF à verser à Cincom France et à Cincom International la somme de 50.000,00 Francs chacune en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

A l'audience du 26 septembre 1997, GKN a déposé des conclusions demandant au Tribunal de :

In limine litis

- Se déclarer incompétent à l'égard de GKN. au profit du Tribunal de Commerce de Paris.

En tout état de cause

- Condamner in solidum les sociétés Cincom à payer à GKN la somme de 50.000 Francs au titre de l'article 700 du NCPC ;
- Condamner les sociétés Cincom aux entiers dépens.

A l'audience du 24 octobre 1997, les sociétés Cincom ont déposé des conclusions demandant au Tribunal de :

- rejeter l'ensemble des demandes, fins, moyens et prétentions de GKN ;
en conséquence,
- rejeter l'exception d'incompétence soulevée par GKN et se déclarer compétent pour connaître des demandes des sociétés Cincom ;
- leur adjuger le bénéfice des présentes et précédentes écritures ;
- donner injonction aux sociétés GKN et SPF de conclure au fond pour la prochaine audience de procédure ;
- en toute hypothèse, condamner les sociétés GKN et SPF aux entiers dépens ;
- les condamner à leur verser la somme de 50.000 Francs à chacune d'elle en application de l'article 700 du NCPC.

A l'audience du 24 octobre 1997, SPF a déposé des conclusions demandant au Tribunal de :

- débouter les sociétés Cincom de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;
- les condamner in solidum à verser à SPF la somme de 100.000 Francs pour procédure abusive ;
- les condamner in solidum à verser à SPF la somme de 30.000 Francs au titre de l'article 700 du NCPC ;
- les condamner aux entiers dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire.

A l'audience du 21 novembre 1997, les sociétés Cincom ont déposé des conclusions demandant au Tribunal de :

- leur adjuger le bénéfice de leurs entières écritures, y ajoutant,
- rejeter l'exception d'incompétence soulevée par SPF ;
- débouter SPF de sa demande de dommages et intérêts ;
- débouter SPF de sa demande fondée sur l'article 700 du NCPC ;

A l'audience du 19 décembre 97', SPF a déposé des conclusions demandant au Tribunal de :

- lui adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures ;

Y ajouter :

Dans l'hypothèse extraordinaire où le tribunal considérerait que la facture 30/970201 du 30.12.1996 d'un montant de 338.658 Francs H.T. est due par la SPF,

- Ordonner le paiement de la facture 30/970201 d'un montant de 338.658 Francs. H.T.
- Dire que les éventuels intérêts légaux ne pourront courir qu'à compter de la date d'échéance de cette facture, soit à compter du 29 janvier 1997 ;
- Dire qu'en contrepartie de ce paiement, les progiciels Mantis et Total pourront continuer à être utilisés, pour les besoins de GKN, dans le cadre du contrat d'infogérance souscrit par cette dernière avec SPF ;

En conséquence,

- Débouter la société Cincom de sa demande d'indemnité ;
- Débouter la société Cincom de sa demande d'interdiction formulée contre SPF.

A l'audience du 19 décembre 1997, GKN a déposé des conclusions réitérées à l'audience du 30 janvier 1998, et demandant au Tribunal de :

In limine litis

- se déclarer incompétent à l'égard de GKN au profit du Tribunal de Commerce de Paris ;

A titre principal

- débouter les sociétés Cincom de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
- condamner les sociétés Cincom à lui payer la somme de 100.000 Francs à titre de dommages et intérêts ;

En tout état de cause

- condamner in solidum les sociétés Cincom à lui payer 50.000 Francs en application de l'article 700 du NCPC ;
- les condamner aux entiers dépens.

A l'audience du 30 janvier 1998, les sociétés Cincom ont déposé des conclusions demandant au Tribunal de :

- déclarer irrecevable et non fondée SPF en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions ;
- dire que SPF reconnaît être redevable d'une somme de 338.658 Francs HT majorée de la TVA au taux en vigueur à l'égard des sociétés Cincom et que cet aveu fait pleine foi à son encontre ;
- leur adjuger le bénéfice de leurs entières écritures.

A l'audience du 27 février 1998, GKN a déposé des conclusions demandant au Tribunal de :

- lui adjuger l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ;
- débouter les sociétés Cincom de toutes leurs demandes.

A l'audience du 27 février 1998, les sociétés Cincom ont déposé des conclusions demandant au Tribunal de :

- déclarer irrecevable et non fondée GKN en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions ;
- leur adjuger le bénéfice de leurs entières écritures.

Le Tribunal statuera par un seul jugement sur la demande principale et les demandes reconventionnelles.

A son audience du 23 avril 1998, le juge rapporteur a clos les débats et mis le jugement en délibéré.

DISCUSSION

Sur les exceptions soulevées

Sur la recevabilité :

Attendu que l'exception d'incompétence d'attribution a été soulevée avant toute défense au fond, est motivée et désigne la juridiction qui, selon GKN, demandeur à l'exception, serait compétente, elle est recevable ;

Sur le mérite :

GKN expose que l'article 42 du NCPC donne compétence au Tribunal du lieu où demeure le défendeur, sauf disposition contraire ;
que la société Cincom France et elle-même avaient convenu de donner compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris pour statuer sur tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de leurs relations contractuelles ;

qu'en cas de pluralité de défendeurs, la jurisprudence considère qu'une clause attributive de compétence bénéficiant à l'un des défendeurs et désignant un Tribunal autre que celui choisi par le demandeur interdit à ce dernier d'attirer ce défendeur devant ce Tribunal ;

Cincom France rétorque qu'elle était bénéficiaire de la clause attributive de compétence contractuelle, puisque demeurant à Paris alors que GKN demeurait lors de la signature du contrat à Saint-Germain-en-Laye ; qu'elle est donc en droit de renoncer à l'application de cette clause attributive de compétence au profit de l'application du droit commun ;

que l'instance a été ouverte conjointement par Cincom France, domiciliée à Paris, et la société Cincom International ;

que les demandes de Cincom International concernent SPF, alors que celles de Cincom France concernent GKN et SPF, et demandent des condamnations in solidum de ces deux sociétés, les agissements reprochés à ces deux sociétés étant indissociablement liés ;

Sur ce, le Tribunal

Attendu que les deux contrats signés par GKN et Cincom France comportent une clause d'attribution de compétence au profit du Tribunal de Commerce de Paris ;

Mais attendu que SPF et les sociétés Cincom ne sont pas liées par les deux contrats objets du litige, et que la clause attributive de compétence n'est opposable ni à SPF ni à Cincom International ;

Attendu que SPF est domiciliée à Nanterre ;

Attendu que l'article 42 du NCPC stipule dans son alinéa 2 que :

"S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux." ;

Attendu que le litige opposant Cincom International à SPF est indissociable du litige opposant Cincom France à GKN et SPF ; qu'ils ont en effet la même origine, c'est à dire la conclusion d'un contrat d'infogérance entre SPF et GKN, l'application des contrats d'utilisation des progiciels Total et Mantis, et l'utilisation de ces progiciels par SPF au profit de GKN dans le cadre du contrat d'infogérance ;

Attendu qu'il apparaît indispensable à l'administration de la justice qu'un seul Tribunal connaisse des litiges opposant les sociétés Cincom à GKN et à SPF ;

Attendu qu'en conséquence le Tribunal dira la société GKN non recevable en son exception d'incompétence ;

Sur la demande de Cincom France

Cincom France expose qu'elle fait figurer dans les conditions générales des contrats d'utilisation au bénéfice de sous-licenciés une clause de secret qui interdit au sous-licencié de vendre, donner, louer, ou mettre sous quelque forme que ce soit le progiciel à la disposition d'une personne quelconque, physique ou morale ou d'un groupe de telles personnes sans le consentement exprès et écrit de Cincom ;

que les deux contrats passés avec GKN concernant les progiciels Total et Mantis comportent des clauses de confidentialité quasi identiques ;

que GKN a conclu avec SPF un contrat d'infogérance aux termes duquel le nouvel utilisateur de Mantis et Total serait SPF, sans avoir consulté Cincom ;
 qu'après en avoir été informée, et avant que le transfert des progiciels ait eu lieu, Cincom indiquait d'un part à GKN que les droits d'utilisation de ses progiciels n'étaient pas transférables, d'autre part à SPF qu'elle ne pouvait faire usage de ces progiciels sans avoir régularisé un contrat de droit d'utilisation avec elle ;
 elle précisait que l'extension du droit d'usage d'un utilisateur final au bénéfice d'un infogérant était acceptée, à la condition que l'infogérant s'acquitte d'une redevance initiale d'utilisation égale à 25 % du montant total de la redevance initiale du tarif en vigueur pour ces progiciels ;
 elle précisait enfin que le coût de l'extension du droit d'usage au bénéfice de l'infogérant correspondait à un montant de 338.658 Francs HT, et émettait le 30 décembre 1996 une facture de ce montant ;

que les dispositions de Code de la Propriété Intellectuelle, que ce soit dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 mai 1994 ou dans celle, encore plus explicite, postérieure à cette loi, interdit toute reproduction d'un progiciel par l'utilisateur sans l'autorisation de son auteur, en dehors de l'établissement d'une copie de sauvegarde ;
 que les dispositions contractuelles vues plus haut ne font que traduire ces dispositions légales, ont été acceptées par GKN, et doivent donc s'appliquer ;
 que GKN ne peut opposer sa bonne foi, ayant été mise en garde le 23 septembre 1996, avant le transfert des progiciels ;

que SPF, professionnel de l'informatique, connaît parfaitement ces dispositions, puisqu'il indique lui-même, dans un courrier du 18 octobre 1996, qu'elle signe avec les autres éditeurs de progiciels une convention tripartite ayant notamment pour objet de recueillir leur accord sur l'utilisation des progiciels dans des opérations d'infogérance ;
 qu'il s'est donc rendu complice de la faute commise par GKN au préjudice de Cincom France ;

que SPF a été informée dès le 23 septembre 1996 de la nécessité de régulariser sa situation avant d'utiliser un progiciel pour lequel elle ne disposait pas de licence d'utilisation, ainsi que du tarif de cette extension de licence, soit 25% de la licence initiale des logiciels concernés ; que le coût exact, soit 338 658 Francs HT, lui a été précisé dès le 7 octobre 1996 ;

que tout ceci a été confirmé par divers courriers adressés à GKN et SPF, dont des mises en demeure par LRAR du 30 décembre 1996 ;

elle ajoute enfin que l'infogérance est une pratique relativement récente, ce qui explique que les conditions applicables à de telles opérations ne figurent pas dans ses contrats ;

GKN rétorque que par contrat du 27 septembre 1996, elle a confié à SPF le soin de gérer et de faire fonctionner pour son compte son système informatique, transférant à SPF l'ensemble de ses matériels et progiciels dont Total et Mantis ;
 que dès le 13 septembre 1996 elle avait pris soin de prévenir Cincom de ce transfert de son exploitation informatique ;
 que ce litige concerne donc SPF et Cincom ;

que de plus l'utilisateur des progiciels Mantis et Total reste en toute hypothèse GKN et non pas SPF, et qu'il n'y a donc pas eu de transfert de licence ;
que l'article 5.1 du contrat Mantis du 20 novembre 1990 précise d'ailleurs que les progiciels pourront être utilisés soit par le personnel du client, soit par toute personne agissant pour son compte, ce qui est le cas de SPF ;

que l'article L.122-6-1 du Code de la Propriété Industrielle permet le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage d'un logiciel, même s'ils nécessitent une reproduction, dès lors que ces actes sont nécessaires à l'utilisation du logiciel ;

qu'elle est la seule en mesure d'apprécier la destination du logiciel et les actes nécessaires propres à assurer cette destination ;

que l'utilisation de progiciel dans le cadre de l'infogérance entre incontestablement dans les prévisions de cet article ;

que la position de Cincom revient en réalité à anéantir le droit d'utilisation des progiciels par GKN ;

SPF rétorque que dans cette opération d'infogérance, il ne s'agissait pas de transférer des licences d'utilisation mais de prendre acte d'un changement de site ;

que tant les utilisateurs que le matériel utilisé restaient identiques, seul le site d'exploitation étant modifié ;

que le contrat d'infogérance précise dans son annexe 4 que "les applications de GKN resteront exploitées directement par les différents utilisateurs", c'est à dire les personnels de GKN ;

que c'est la raison de leur demande de "transfert des redevances d'utilisation" et non pas de "transfert des licences" ;

que le licencié restait GKN ;

que SPF a proposé de garantir à Cincom que la confidentialité des programmes sous licence serait respectée – ce qui fut refusé par Cincom tant qu'une redevance supplémentaire ne serait pas versée ;

que les dispositions contractuelles acceptées par GKN ne contiennent aucune disposition particulière en matière d'infogérance et notamment aucune disposition d'ordre tarifaire ; que le fait que l'infogérance soit une pratique récente doit être relativisé, cette pratique existant depuis une bonne dizaine d'années ; que Cincom aurait donc parfaitement pu inclure les conditions s'appliquant à l'infogérance dans ses contrats et dans son catalogue de vente ;

que GKN était donc parfaitement en droit d'externaliser son informatique, conformément à la destination de celle-ci, sans être tenue d'accepter des exigences financières inconsidérées de l'éditeur ;

que de plus les pratiques de Cincom constituent une violation de l'article 36.4 de l'ordonnance de 1986, qui prohibe le fait :

"d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale de relations commerciales, des prix, des délais de paiement des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogeant aux conditions générales de vente." ;

que l'exigence de redevances complémentaires, dont le principe ne figure ni dans le contrat passé avec GKN ni dans les conditions générales de vente, s'inscrit manifestement dans le cadre de l'interdiction faite par la loi ;
 qu'elles constituent une violation des dispositions de l'article 8.2 de cette même ordonnance, qui prohibe l'exploitation abusive par une entreprise "de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente." ;
 que le coût résultant d'un remplacement des progiciels Total et Mantis par des progiciels existant sur le marché et offrant les mêmes fonctionnalités serait en effet tel qu'il rend illusoire de telles solutions ; que GKN est donc bien en position de dépendance économique vis-à-vis de Cincom ;

Sur ces derniers arguments **Cincom France** rétorque que l'ordonnance de 1986 a pour objet de prohiber les pratiques s'opposant à la liberté des prix et de la concurrence, et qu'elles s'appliquent au domaine de la distribution ; qu'elles ne s'appliquent donc pas au cas d'espèce, GKN et SPF n'étant pas des distributeurs des progiciels Total et Mantis ; que rien ne l'oblige à publier un catalogue complet de ses prestations ; que GKN n'est pas en état de dépendance économique par rapport à Cincom, le marché de l'informatique étant très concurrentiel et les produits Total et Mantis n'occupant pas une part prépondérante de leur marché ; qu'enfin SPF, n'étant pas client de Cincom, n'est pas fondée à invoquer ces dispositions de la loi ;

Sur ce, le Tribunal

Attendu que l'article 122.6 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que "*le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :*

1°) la reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, ... ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur..."

Attendu que le droit d'utiliser ces progiciels ne sont concédés par contrat qu'à une personne précisément définie, GKN, pour un site précis et une unité centrale de traitement spécifiée, étant précisé dans les conditions générales que la licence n'est pas transférable ;

Attendu que la seule exception prévue au contrat est le cas où l'unité centrale convenue serait temporairement hors service, le client pouvant alors utiliser le progiciel sur une seule unité centrale de secours, désignée à l'avance par le client à Cincom, jusqu'à ce que l'unité centrale convenue soit de nouveau en état de fonctionnement ;

Attendu que les clauses contractuelles, qui sont conformes au Code de la Propriété Intellectuelle, interdisent de fait la pratique de l'infogérance sans autorisation de Cincom ;

Attendu que SPF n'est pas partie à ce contrat, et ne bénéficie donc pas du droit d'utilisation de ces logiciels ;

Attendu que GKN aurait donc du demander cette autorisation à Cincom avant de conclure le contrat d'infogérance avec SPF ;

Attendu que cette dernière, spécialiste de l'informatique, avait un devoir de conseil vis-à-vis de GKN, et devait attirer son attention sur la nécessité pour GKN non seulement

d'être autorisé par Cincom d'utiliser les progiciels sur le site de SPF, mais également de faire concéder une extension du droit d'utilisation de GKN à SPF ;
Attendu que SPF a donc eu un comportement fautif en n'exerçant pas son devoir de conseil, et en encourageant au contraire GKN à résister à Cincom au mépris du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Attendu que c'est à juste titre que Cincom a émis le 30 décembre 1996 une facture correspondant à l'extension de ce droit d'utilisation ;
Attendu que le montant réclamé par Cincom dans sa facture du 30 décembre 1996 pour autoriser l'utilisation de ses progiciels, soit 25% du montant de la licence initiale, ne semble pas déraisonnable ni contraire aux usages de la profession ;
Attendu que la demande de Cincom ne peut pas être qualifiée d'abus de position dominante, les logiciels Total et Mantis étant très concurrencés sur le marché ;
Attendu que l'interdiction faite à SPF d'utiliser un logiciel tant que ce complément de redevance d'utilisation n'a pas été réglé ne peut être qualifié de "menace d'une rupture brutale de relations commerciales, des prix, des délais de paiement des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogoires aux conditions générales de vente" au sens de l'article 36.4 de l'ordonnance de 1986, SPF n'étant liée par aucun contrat avec Cincom et n'en étant pas client ;

Attendu que le Tribunal condamnera donc in solidum SPF et GKN à verser à Cincom France la somme de 338.658 Francs HT augmentée des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 1996, date de la première mise en demeure ;

Sur la demande de Cincom International

Attendu que Cincom International expose qu'elle est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur un ensemble de progiciels, dont Total et Mantis, commercialisés en France par Cincom France ;
Attendu que les Etats Unis ayant ratifié en 1988 la convention de Berne, elle peut valablement faire valoir ses droits de propriété intellectuelle conformément au Code de la Propriété Intellectuelle ;

Attendu que SPF est depuis le 1^{er} octobre 1996 utilisateur sans droit ni titre des progiciels appartenant à Cincom International ; qu'elle a ainsi commis des actes de contrefaçon engageant sa responsabilité civile délictuelle ;

Attendu que Cincom International a subi de ce fait un préjudice que le Tribunal, compte tenu des éléments, estimera à 100.000 Francs ;

Attendu que le Tribunal condamnera donc SPF à verser à Cincom International la somme de 100.000 Francs à titre de dommages et intérêts ;

Sur la demande des sociétés Cincom de réévaluer les indemnités devant être versées par SPF et GKN en fonction de l'indice Syntec

Attendu que cette prétention n'est pas justifiée, les indemnités versées devant porter intérêt au taux légal, les sociétés Cincom en seront déboutées ;

Sur la demande des sociétés Cincom d'interdire à SPF l'utilisation des progiciels Total et Mantis

Attendu que les sociétés Cincom demandent que le Tribunal ordonne à SPF de cesser toute utilisation des progiciels Total et Mantis sans droit ni titre ;

Attendu que la somme de 338.658 Francs HT qui sera versée par SPF et GKN sera la contrepartie du fait que Cincom France concède à SPF le droit d'utiliser ces progiciels pour exécuter sa prestation d'infogérance au profit de GKN ;

Attendu que le Tribunal déboutera les sociétés Cincom de cette demande et dira qu'en contrepartie de ce paiement, les progiciels Mantis et Total pourront continuer à être utilisés, pour les besoins de GKN, dans le cadre du contrat d'infogérance souscrit par cette dernière avec SPF ;

Sur la demande des sociétés Cincom d'ordonner la publication du jugement

Attendu que les sociétés Cincom demandent au Tribunal d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans le cas où il serait fait droit aux demandes des sociétés Cincom dans 10 journaux au choix de Cincom France à titre de complément de dommages et intérêts aux frais avancés par les sociétés GKN et SPF engagées in solidum sans que de tels frais ne puissent excéder la somme de 200.000,00 Francs HT augmentée de la TVA au taux en vigueur au jour du présent jugement ;

Attendu que, compte tenu des faits de la cause, le Tribunal ordonnera la publication du jugement à intervenir dans 5 journaux au choix de Cincom France aux frais avancés par les sociétés GKN et SPF engagées in solidum sans que de tels frais ne puissent excéder la somme de 100.000,00 Francs HT ;

Sur les demandes reconventionnelles de dommages et intérêts des sociétés GKN et SPF

Attendu que les sociétés GKN et SPF demandent l'une et l'autre la condamnation in solidum des sociétés Cincom à leur payer 100.000 Francs de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que les sociétés GKN et SPF succombent au principal, elles seront déboutées de ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que, vu la nature de l'affaire, le Tribunal l'estime nécessaire, il ordonnera l'exécution provisoire de ce jugement sans constitution de garantie compte tenu de la qualité de la demanderesse à l'exception de la décision relative à la publication du jugement ;

Sur l'application de l'article 700 du N.C.P.C.

Attendu que les sociétés Cincom demandent le versement par GKN et SPF de 50.000 Francs à chacune d'entre elles en application de l'article 700 du NCPC ;

Attendu que pour faire reconnaître leurs droits, les sociétés Cincom ont dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le Tribunal, compte tenu des éléments d'appréciation en sa possession, condamnera

in solidum les sociétés GKN et SPF à leur payer la somme de 25.000 Francs à chacune au titre de l'article 700 du N.C.P.C. et les débouter du surplus ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort,
Dit SA GKN GLAENZER SPICER recevable mais mal fondée en son exception d'incompétence au profit du Tribunal de Commerce de PARIS, et se déclare compétent;
Condamne in solidum SA SYNTAX PROCESSING FRANCE et SA GKN GLAENZER SPICER à payer à SARL CINCOM SYSTEMS FRANCE la somme de 338.658 F HT augmentée des intérêts au taux légal à compter du 30.12.1996, avec capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil;
Dit qu'en contrepartie de ce paiement, les progiciels Mantis et Total pourront continuer à être utilisés, pour les besoins de SA GKN GLAENZER SPICER, dans le cadre du contrat d'infogérance souscrit par cette dernière avec SA SYNTAX PROCESSING FRANCE;
Condamne SA SYNTAX PROCESSING FRANCE à payer à STE CINCOM INTERNATIONAL OPERATIONS INC la somme de 100.000 F à titre de dommages-intérêts;
Ordonne la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux au choix de SARL CINCOM SYSTEMS FRANCE aux frais avancés par SA GKN GLAENZER SPICER et SA SYNTAX PROCESSING FRANCE engagées in solidum sans que de tels frais n'excèdent la somme totale de 100.000 F HT;
Ordonne l'exécution provisoire du jugement sans constitution de garantie à l'exception de la décision relative à la publication du jugement;
Rejette comme inopérantes ou injustifiées toutes demandes, fins et conclusions plus amples ou contraires des parties; les en déboute respectivement;
Condamne in solidum SA GKN GLAENZER SPICER et SA SYNTAX PROCESSING FRANCE à payer à chacune des SARL CINCOM SYSTEMS FRANCE et STE CINCOM INTERNATIONAL OPERATIONS INC la somme de 25.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, déboutant SARL CINCOM SYSTEMS FRANCE et STE CINCOM INTERNATIONAL OPERATIONS INC du surplus;
Condamne in solidum SA GKN GLAENZER SPICER et SA SYNTAX PROCESSING FRANCE aux dépens;
Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 275,21 F TTC dont TVA 47,01 F;
Délibéré par M. MATHIEU, M. TOURNIER, M. SOLEIL;
Prononcé à l'audience publique de la 1^{ère} Chambre du Tribunal de Commerce de Nanterre, le 19 juin 1998, composée en conformité avec l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile;
La minute du jugement est signée par M. MATHIEU, Président du délibéré et Mlle Valérie MOUSSAOUI, Greffier;

Monsieur Pierre Yves SOLEIL,
Juge-Rapporteur.